Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1277

26.6.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1277 DE LA COMMISSION

du 24 juin 2025

modifiant pour la 348e fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida [1], et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 *bis*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

(2) Le 16 juin 2025, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies, faisant suite aux résolutions 1267(1999), 1989(2011) et 2253(2015), a ajouté une mention à la liste des personnes, groupes et entités auxquels le gel des fonds et des ressources économiques devrait s'appliquer.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 en conséquence.

(4) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2025.

Par la Commission,
au nom de la présidente,

Le directeur général
Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux

[1] JO L 139 du 29.5.2002, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/881/oj.

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002, la mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Abubakar Swalleh [pseudonymes fiables: a) Abubaker Swaleh; b) Tom Kiyurige]. Sexe: masculin. Date de naissance: 13.1.1992. Lieu de naissance: Mengo, Ouganda. Nationalité: ougandaise. Nº de passeport: A00195974 (passeport ougandais). Nº national d'identification: CM920231090NZA (Ouganda). Adresse: prison de Luzira, Luzira, Kampala, Ouganda. Autres informations: a) fournit un appui financier, matériel ou technologique ou des services financiers ou autres à l'EIIL (inscrit sur la liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq), ou pour soutenir cette entité; b) depuis 2018, il a facilité la fourniture d'un appui financier et logistique à l'EIIL, pour le compte duquel il a notamment recruté en Afrique de l'Est et en Afrique australe. Numéro de téléphone: +96 3936016952. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 16.6.2025.».